
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1840.

RAPPORT fait par M. D'HUART, au nom de la section centrale, sur les amendements présentés dans la dernière discussion de l'art. 13 du projet de loi sur les chemins vicinaux.

MESSIEURS,

L'art. 13 du projet de loi du gouvernement, sur les chemins vicinaux, soumis déjà l'année dernière aux délibérations de la Chambre, y fut l'objet d'une longue discussion. Cet article est ainsi conçu :

« Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes. »

» Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi.

» Il n'est rien innové, par le présent article, aux réglemens des *wateringues*, ni aux obligations particulières, légalement contractées. »

La Chambre admit alors le § 1^{er} de cet article, supprima le second, et ajouta au 3^e ces mots « ou résultant d'usages locaux, » c'est-à-dire qu'elle entendit ne point déroger, non seulement, aux réglemens des *wateringues* et aux obligations particulières, légalement contractées, mais encore aux obligations particulières, résultant simplement d'usages locaux.

Le même article ayant été remis en délibération dans vos dernières séances, souleva de nouveau un long débat, à la suite duquel vous avez renvoyé à la section centrale, à l'effet de rapport et conclusions, différents amendements qui vous ont été présentés.

Toutefois le principe général, posé dans le § 1^{er}, que les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes, n'a pas été l'objet d'une sérieuse controverse; les difficultés n'ont surgi que pour les exceptions qui ont

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DU BUS aîné, PRÆTERS, ÉLOY DE BURBINNE, TROYE, DE BEER, et D'HUART, *rapporteur*.

été réclamées à ce principe. L'analyse des amendements qui font l'objet de ce rapport, suffira pour le démontrer.

Le § 2 tendant à donner aux conseils provinciaux le pouvoir de statuer que les dépenses demeureront à charge des riverains là où l'usage en est établi, n'a point paru destiné à obtenir cette fois plus d'accueil dans la Chambre qu'il n'en avait reçu il y a un an, et sans renouveler ici les motifs qui ont été donnés pour son rejet, la section centrale se permettra de considérer dès maintenant la première résolution comme confirmée à cet égard.

M. Du Bus aîné, auteur d'un des amendements, a proposé de conserver le § 3 tel qu'il avait été d'abord modifié par la Chambre, tandis que MM. De Roo et De Langhe demandent au contraire le retranchement de la disposition qui concerne les usages locaux en vertu desquels les riverains seraient tenus à l'entretien des chemins vicinaux. Cependant l'amendement de M. De Langhe est moins absolu que celui de M. De Roo, en ce sens qu'il n'abroge point ceux des usages locaux qui seraient le résultat d'obligations légales des particuliers.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que le dissentiment élevé à ce sujet entre différents membres de la Chambre, touche à une sorte de question de propriété; ceux qui ont soutenu le maintien des usages locaux, très anciens dans les Flandres, ont supposé que ces usages n'étaient que le résultat de conventions ou d'obligations; que, par exemple, les avantages de la plantation des chemins vicinaux par les riverains, pouvaient leur avoir été concédés sous la condition onéreuse de pourvoir à l'entretien de ces chemins; les orateurs opposés à cette opinion, ont prétendu que la charge qui pesait sur les riverains, notamment dans les Flandres, ne devait l'existence qu'à des réglemens administratifs portés arbitrairement et en contradiction même avec des lois françaises publiées dans le pays et exécutées depuis 40 ans dans les autres provinces de la Belgique.

De cette divergence qui a introduit dans le débat une corrélation entre l'obligation prétendue des riverains d'entretenir les chemins et les avantages qu'ils retirent de la plantation, sont nés les amendements de MM. Cools, Peeters et de Mérode.

Le premier confère en général aux communes la faculté de racheter le droit exclusif de planter les chemins vicinaux, et pose dans la loi les bases de l'indemnité à fournir de ce chef aux riverains par les communes en tenant compte, pour le réglemant de cette indemnité, de la corrélation qui pourrait exister dans certaines localités entre l'obligation pour les riverains d'entretenir les chemins et le droit d'y faire des plantations.

Le second affranchit de la charge de l'entretien des chemins vicinaux par les riverains, dans tous les cas où ceux-ci n'auraient point le droit de faire des plantations, ou s'ils faisaient l'abandon de ce droit au profit de la commune.

Le troisième enfin, force les riverains qui auraient actuellement l'obligation d'entretenir les chemins vicinaux, à racheter cette charge par une indemnité envers la commune, payable en 10 annuités égales.

La section centrale, après avoir entendu les nouveaux développements qui

lui ont été donnés par les auteurs de ces amendements, a été unanime pour écarter toute disposition qui tendrait à consacrer la force obligatoire d'usages locaux n'ayant d'autre origine que celle de simples mesures administratives; mais elle a été également unanime pour s'opposer à toute rédaction qui pourrait avoir pour conséquence de léser des droits acquis soit par les communes, soit par les riverains, en vertu d'obligations antérieures. Il lui a paru que s'il était de l'essence d'une loi générale de poser des principes uniformes pour toutes les provinces, il était également conforme aux conditions caractéristiques d'un acte législatif, de respecter les obligations antérieures qui peuvent exister entre des tiers.

L'exposé de cette opinion de la section centrale, simplifie considérablement l'examen qui lui reste à faire des amendements de MM. Cools, Peeters et De Mérode; il en résulte, à ses yeux, l'inadmissibilité de ces amendements qui sont en effet en désaccord avec la double supposition de la suppression des usages locaux qui ne subsistent que par le fait d'actes administratifs, et du maintien des obligations antérieures entre la commune et les riverains.

La première partie de l'amendement de M. Cools, a d'ailleurs semblé surabondante dans toutes les hypothèses, attendu que s'il y a utilité publique pour la commune à exproprier les riverains du droit de faire des plantations, elles ont le moyen d'y parvenir en recourant à la loi spéciale sur les expropriations pour cause d'utilité publique; la seconde partie du même amendement qui n'est qu'une conséquence de la première, serait au surplus peu conciliable avec l'art. 11 de la Constitution, puisque le mode de paiement en rentes, qu'elle consacrerait, ne satisferait pas à la condition de l'indemnité qui doit être *préalable* à l'expropriation.

L'amendement de M. Peeters serait contraire au principe de la conservation des droits acquis de la commune, parce que des riverains pourraient avoir contracté l'obligation d'entretenir le chemin vicinal contre une compensation autre que celle qui résulterait de la faculté de faire des plantations.

Enfin, l'amendement de M. De Mérode, qui renfermerait en lui la même tache d'inconstitutionnalité que celui de M. Cools, imposerait aux propriétaires qu'il atteindrait, une obligation qui s'écarterait des exigences de la rigoureuse justice, dont le législateur ne peut s'abstenir, surtout lorsque, comme dans l'espèce, de grands intérêts politiques ne dominant point le sujet de ses résolutions.

Vous avez été saisis, Messieurs, à propos de la discussion du même art. 13, d'un amendement de M. Dubois, soumis aussi à la section centrale. Cette proposition, que vous avez tous sous les yeux, jette quelques bases d'un système tout nouveau qui embrasse à la fois les chapitres 1, 2 et 3 du projet. Il n'entraîne donc point dans la mission actuelle de la section centrale de délibérer sur toutes les dispositions de cet amendement. Abordant spécialement ce qui peut en être considéré comme rentrant dans la partie des dépenses, la section centrale n'hésite pas à y refuser son assentiment. L'imposition par canton et celle qu'il faudrait organiser parallèlement par commune, indépendamment des frais qui seraient supportés par les riverains, amèneraient des

difficultés administratives évidentes sans obtenir, comme compensation de cette complication, aucun avantage apparent pour atteindre le but.

Les diverses considérations qui précèdent, ont déterminé la section centrale à vous proposer la rédaction suivante qui remplacerait l'art. 13 :

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, des réglemens provinciaux détermineront les communications vicinales à la dépense desquelles les communes ne devront point pourvoir. Désignation de ces communications sera faite dans les plans généraux d'alignement et de délimitation.

Il n'est rien innové par le présent article, aux réglemens des wateringues, ni aux obligations des propriétaires riverains, résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette proposition renferme une disposition nouvelle sur la désignation des communications vicinales exclusivement à charge des communes. La section centrale a pensé qu'une telle stipulation, qui était de nature à satisfaire aux reproches adressés sur l'absence de définition des chemins vicinaux dans la loi, trouvait naturellement sa place dans l'article qui pose le principe des dépenses. De la manière dont cette stipulation est formulée, les obligations et les droits des communes seront l'objet de toute la publicité désirable; l'espèce d'enquête que vous avez adoptée pour la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation, sera une garantie suffisante pour les riverains qui, d'ailleurs, conserveront en outre leur recours devant les tribunaux, si le conseil provincial n'était point favorable aux réclamations produites en dernier ressort administratif.

La section centrale ne s'est point dissimulé qu'en cas de contestation portée devant les tribunaux, il pourrait s'écouler un certain laps de temps pendant lequel les chemins vicinaux non désignés par les réglemens provinciaux comme étant à la charge des communes, seront abandonnés à eux-mêmes sans réparation; mais il n'a pas paru indispensable de pourvoir à cette éventualité toute exceptionnelle, par la double raison que les chemins dont il s'agit seraient nécessairement de très peu d'importance, c'est-à-dire, très peu fréquentés, et qu'en second lieu le délai de la procédure ne serait jamais très long, puisqu'aux termes d'une disposition déjà adoptée, les tribunaux statueront sur les contestations comme pour affaires sommaires et urgentes.

Le rapporteur,

E. D'HUART.

Le président,

FALLON (ISIDORE),

Amendement de M. D'Hoffschmidt, ajourné jusqu'à la discussion de l'art. 24.

Chaque année, avant le 1^{er} janvier, la désignation des chemins à la confection et à la réparation desquels il doit être travaillé pendant l'année suivante, sera faite de la manière prescrite par les réglemens provinciaux.

D'HOFFSCHMIDT.